RÈGLEMENT (CEE) Nº 607/77 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1977

relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 2866/73 et modifiant le règlement (CEE) n° 1614/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2842/76 (²), et notamment son article 35,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2866/73 de la Commission, du 19 octobre 1973, relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole (3), les États membres doivent informer la Commission tous les quinze jours des certificats d'importation délivrés; que l'expérience acquise a démontré que la communication des certificats d'importation tous les quinze jours n'est pas nécessaire; que par ailleurs, cette exigence entraîne des complications administratives qu'il est indiqué de simplifier; qu'il convient dès lors de porter la périodicité des communications en cause à un mois;

considérant toutefois que, en vue d'assurer une bonne gestion du marché viti-vinicole, il est nécessaire que la Commission soit informée immédiatement par les États membres si les quantités pour lesquelles des certificats sont demandés semblent constituer un risque de perturbation du marché;

considérant que le règlement (CEE) n° 1160/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 (4), a étendu l'obligation des certificats d'importation aux moûts de raisins concentrés; qu'il y a donc lieu de prévoir dans le modèle de communication une colonne réservée à ce produit;

considérant que ces modifications conduisent à remplacer le règlement (CEE) n° 2866/73 par un nouveau règlement et entraînent en conséquence la modification du règlement (CEE) n° 1614/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, établissant des dispositions particulières concernant l'importation des vins d'Algérie destinés à être vinés (5);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrées pendant le mois calendaire précédent, conformément à l'annexe. Toutefois, si l'importation des quantités pour lesquelles des certificats sont demandés dans un État membre semblent constituer un risque de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités en cause selon le type de produit.

Article 2

Le texte de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1614/76 est remplacé par le texte suivant :

* 3. Les quantités de vin pour lesquelles des certificats d'importation auraient été délivrés conformément au paragraphe 1 du présent article, seront notifiées à la Commission dans la colonne 10 de l'annexe du règlement (CEE) n° 607/77 de la Commission, du 23 mars 1977, relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 2866/73 et modifiant le règlement (CEE) n° 1614/76. *

Article 3

Le règlement (CEE) nº 2866/73 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1977.

⁽¹⁾ JO no L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 2. (3) JO n° L 295 du 23. 10. 1973, p. 14.

⁽⁴⁾ JO no L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO no L 178 du 3. 7. 1976, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

ANNEXE

ÉTAT MEMBRE:

APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER DU RÈGLEMENT (CEE) Nº 607/77

Quantités de produits pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés

Période du

au

Code	Pays de provenance	(1)	(2)	(3)	(4)	(⁵)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	Total hl
036	Suisse											
038	Autriche						1	1				
040	Portugal											!
042	Espagne		1)		}			
046	Malte											
048	Yougoslavie											
0.50	Grèce											
052	Turquie	[1		l	
056	URSS						Ì		İ			
064	Hongrie											
066	Roumanie								Į			
068	Bulgarie								[
204	Maroc		1				i					
208	Algérie										1	
212	Tunisie											
390	Afrique du Sud	1					[
400	États-Unis d'Amérique	ŀ										
512	Chili	1		,					ł	1		
528	Argentine								•			·
600	Chypre											
624	Israël								1	1		
800	Australie											
	Autres pays					i '						
	Ensemble pays tiers hl											

Ce tableau reprend les chiffres suivants :

- col.1 : vins mousseux,
- col.2: vins rouge et roses,
- col.3: vins blancs autres que ceux vises sous 4,
- col.4: vins blancs presentes à l'importation sous le nom du cepages Riesling ou Silvaner,
- col.5 : vins de liqueur à appellation d'origine : Porto, Madère, Xerès, Tokay, moscatel de Setubal,
- col.6: vins de liqueur autres que ceux sous 5,
- col.7 : vins vinés,
- col.8 : jus de raisins (y compris les moûts de raisins)
- col.9 : jus de raisins concentrés (y compris les moûts de raisins concentres)
- col.10: autres produits à préciser par note.